

BY-LAW # P-424

A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION AND DISPOSAL
OF WASTE IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

Title

1 This By-law may be cited as the "Waste Collection By-Law".

Definitions

2 In this By-law

"ashes" means the residue, including soot, of any fuel or waste after it has been consumed by fire. (*cendre*)

"bulky item" includes, but is not limited to, weighty or large articles such as major household appliances, stoves, furnaces, barbecues, bed springs, mattresses, furniture, boxes, barrels, water tanks, tires. (*article encombrant*)

"CAO" means the Chief Administrative Officer of the City of Moncton appointed by Council under the *Local Governance Act*. (*directeur municipal*)

"City" means the Corporation of the City of Moncton. (*ville*)

"Council" means Moncton City Council. (*conseil municipal*)

"collection day" means the day of the week on which waste is collected. (*jour de collecte*)

"garbage" means household waste material that is not recyclable, compostable, hazardous or otherwise non-collectable, as set out in Schedule C. (*ordures*)

"household hazardous waste" means hazardous waste as set out in Schedule D. (*déchets domestiques dangereux*)

"municipality" means the geographical area within the boundaries of Moncton, as defined under the *Municipalities Order* under the *Municipalities Act*, R.S.N.B., 1973, c. M-22. (*municipalité*)

"non-collectable waste" means waste as set out in Schedule E. (*déchets impropres à la collecte*)

"organics" means compostable and organic waste as set out in Schedule A. (*matières organiques*)

"recyclables" means recyclable waste material as set out in

ARRÊTÉ N° P-424

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE ET
L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE
MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

Titre

1 Titre usuel : *Arrêté sur la collecte des déchets*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **article encombrant** » S'entend notamment d'un article lourd ou de grande dimension tel qu'un gros appareil électroménager, un poêle, un appareil de chauffage, un barbecue, un sommier à ressorts, un matelas, un meuble, une boîte, un tonneau, un réservoir à eau et un pneu. (*bulky item*)

« **cendre** » Les résidus, y compris la suie, de la combustion de tout combustible ou déchet. (*ashes*)

« **collecte régulière** » Collecte hebdomadaire ou régulière ou collecte aux deux semaines régulière des matières recyclables, des matières organiques et des ordures. (*regular collection*)

« **conseil municipal** » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« **déchets** » S'entend notamment des ordures, des matières recyclables, des matières compostables, des cendres, des articles encombrants, des déchets domestiques dangereux, des déchets impropres à la collecte et des résidus de jardin, y compris notamment les articles énumérés aux annexes A, B, C, D et E. (*waste*)

« **déchets domestiques dangereux** » Déchets dangereux visés à l'annexe D. (*household hazardous waste*)

« **déchets impropres à la collecte** » Déchets énumérés à l'annexe E. (*non-collectable waste*)

« **directeur municipal** » Le directeur général nommé par le conseil municipal en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*CAO*)

« **habitation** » Tout ou partie d'un bâtiment qui fait face à une rue publique, occupé ou susceptible d'être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes et comportant un ou plusieurs logements, à l'exclusion des hôtels, motels, hôtels-résidences, auberges, bâtiments comportant plus de cinq

Schedule B. (*matières recyclables*)

"regular collection" means weekly and bi-weekly regular pickup for residential recyclables, organics, and garbage (*collecte régulière*)

"dwelling" means a building or part of a building fronting on a public street, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, a motel, apartment hotel, hostel, or building containing more than five dwelling units, or a building containing a professional, industrial, commercial or institutional use. (*habitation*)

"waste" includes any garbage, recyclables, compostable material, ashes, and bulky items, household hazardous waste, non-collectable waste and yard waste, including, but not limited to, all items listed in Schedule A, Schedule B, Schedule C, Schedule D, and Schedule E. (*déchets*)

"yard waste" means grass clippings including thatch, leaves, and bundled brush, and branches and tree limbs having a diameter not greater than 2.5 centimetres, hedge trimmings, and all woody plants including vines, rose bushes and the like. (*résidus de jardin*)

Words used in this By-law and not defined herein which are defined in the *Local Governance Act* shall have the meaning as therein defined.

Three-stream collection service

3 The City shall provide three-stream "Organics", "Recyclables" and "Garbage" collection and disposal service for all dwellings.

Separated waste

4 A person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that waste that is placed for collection at curbside or roadside is properly separated into "Organics", "Recyclables", and "Garbage" according to the lists set out in Schedule A, Schedule B, and Schedule C, and placed into separate bags or in a receptacle or container, as provided for herein.

Organics disposal

5(1) A person who disposes of organics through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that organics are properly sorted according to Schedule A and drained of liquids before being placed in:

logements ou bâtiments abritant des usages professionnels, industriels, commerciaux ou institutionnels. (*dwelling*)

« jour de collecte » Le jour de la semaine où est effectuée la collecte des déchets. (*collection day*)

« matières organiques » Déchets compostables et organiques visés à l'annexe A. (*organics*)

« matières recyclables » Déchets recyclables visés à l'annexe B. (*recyclables*)

« municipalité » Désigne la région géographique dans les limites de Moncton définies dans le *Décret sur les municipalités* pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-22. (*municipality*)

« ordures » Les déchets domestiques qui ne sont pas recyclables, compostables, dangereux ou par ailleurs impropres à la collecte et qui sont visés à l'annexe C. (*garbage*)

« résidus de jardin » Déchets de tonte de gazon, y compris chaumes, feuilles, faisceaux de broussailles, branches d'arbre dont le diamètre n'est pas supérieur à 2,5 cm, retailles de haie et plantes ligneuses, y compris vignes, rosiers et autres plantes semblables. (*yard waste*)

« ville » La ville de Moncton. (*City*)

Les termes non définis dans le présent arrêté, mais définis dans la *Loi sur la gouvernance locale*, ensemble ses modifications, s'entendent au sens de cette loi.

Service de collecte à trois voies

3 La ville fournit à toutes les habitations un service de collecte et d'élimination à trois voies, à savoir des matières organiques, des matières recyclables et des ordures.

Tri des déchets

4 La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets qui sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route en vue de la collecte sont triés selon qu'il s'agit de matières organiques, de matières recyclables ou d'ordures conformément aux listes figurant aux annexes A, B et C, et qu'ils sont placés dans des sacs distincts ou dans un récipient ou un contenant, ainsi qu'il est prévu dans le présent arrêté.

Élimination des matières organiques

5(1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des matières organiques s'assure que toutes les matières organiques sont bien triées conformément à l'annexe A et qu'elles sont égouttées avant d'être placées, selon le cas :

(a) a green transparent bag no greater than 89 cm wide and 120 cm long, and no less than 51 cm wide and 56 cm long and at no time weighs more than 20 kilograms, or

(b) a transparent BPI®, BNQ and Compost Council of Canada certified compostable bag clearly marked with the BPI® and Compost Council of Canada Compostable logos (as shown in Schedule A) and no greater than 89 cm wide and 120 cm long, and no less than 51 cm wide and 56 cm long and at no time weighs more than 20 kilograms, or

(c) a receptacle or container, provided such organics are placed in a bag as described in paragraphs (a) or (b).

5(2) A person who disposes of pet or animal feces through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such waste is drained of liquids and placed in bags as described in paragraphs (1)(a), (b) or (c).

5(3) A person disposing of yard waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such yard waste be packaged:

(a) in plastic bags or receptacles or containers as described in subsection (1), or

(b) in any transparent green, orange or clear plastic bags no greater than 89 cm wide and 120 cm long, and no less than 51 cm wide and 56 cm long and at no time weighs more than 20 kilograms, or

(c) such that, branches and limbs (no greater than 2.5 cm in diameter) must be securely bundled and no longer, taller, or wider than 600 mm.

Recyclables disposal

6 (1) A person who disposes of recyclables through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such waste is properly sorted according to Schedule B and contained in:

(a) a blue transparent bag no greater than 89 cm wide and 120 cm long and no less than 51 cm wide and 56 cm long and at no time weighs more than 20 kilograms, or

(b) a receptacle or container provided such waste is placed in a plastic bag as described in paragraph (a).

a) soit dans un sac transparent vert d'une largeur maximale de 89 cm, d'une longueur maximale de 120 cm, d'une largeur minimale de 51 cm et d'une longueur minimale de 56 cm, sac dont le poids ne doit jamais être supérieur à 20 kg;

b) soit dans un sac transparent compostable homologué par le BPI®, le BNQ et le Conseil canadien du compost portant clairement les logos Compostable du BPI® et du Conseil canadien du compost (lesquels logos sont illustrés à l'annexe A), d'une largeur maximale de 89 cm, d'une longueur maximale de 120 cm, d'une largeur minimale de 51 cm et d'une longueur minimale de 56 cm, sac dont le poids ne doit jamais être supérieur à 20 kg;

c) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les matières organiques soient placées dans un sac décrit aux alinéas a) ou b).

5(2) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer les excréments d'un animal, familier ou autre, s'assure qu'ils sont égouttés et placés dans des sacs décrits aux alinéas 1)a), b) ou c).

5(3) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des résidus de jardin s'assure qu'ils sont présentés, selon le cas :

a) soit dans des sacs de plastique ou des récipients ou contenants décrits au paragraphe (1);

b) soit dans des sacs de plastique transparents verts, oranges ou clairs d'une largeur maximale de 89 cm, d'une longueur maximale de 120 cm, d'une largeur minimale de 51 cm et d'une longueur minimale de 56 cm, sac dont le poids ne doit jamais être supérieur à 20 kg;

c) soit de sorte que les branches (d'un diamètre maximal de 2,5 cm) soient mis en faisceaux solides d'une longueur, hauteur et largeur maximales de 600 mm.

Élimination des matières recyclables

6(1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des matières recyclables s'assure qu'elles sont bien triées conformément à l'annexe B et qu'elles sont placées, selon le cas :

a) soit dans un sac transparent bleu d'une largeur maximale de 89 cm, d'une longueur maximale de 120 cm, d'une largeur minimale de 51 cm et d'une longueur minimale de 56 cm, sac dont le poids ne doit jamais être supérieur à 20 kg;

b) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que ces déchets soient placés dans un sac de plastique décrit à l'alinéa a).

Garbage disposal

7(1) A person who disposes of garbage through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such waste is properly sorted according to Schedule C and contained in:

- (a) a clear transparent bag no greater than 89 cm wide and 120 cm long and no less than 51 cm wide and 56 cm long and at no time weighs more than 20 kilograms, or
- (b) a receptacle or container, provided such waste is placed in a plastic bag as described in paragraph (a).

7(2) A person who disposes of broken glass through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such glass is:

- (a) tightly wrapped in cardboard or other suitable material and clearly marked to prevent injury to collection personnel, and
- (b) placed in a clear transparent bag.

Placement of waste at curb

8(1) Every person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such waste is placed at curbside or roadside immediately in front of his/her property no earlier than 7:00 p.m. on the day preceding collection and no later than 6:00 a.m. on the day of collection and in such a location as to not impede or obstruct pedestrian or vehicular traffic.

8(2) Every person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that any waste discharged out of a bag or container and lying curbside or roadside or on other private property is picked up and removed by 11:59 p.m. on the day of collection.

Snow and ice

9 Every person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that waste set out for collection is not located on top of any snowbank or in an area not cleared of snow and ice.

Waste not collected and receptacles

10 Every person who disposes of waste through the waste

Élimination des déchets

7(1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des ordures s'assure qu'elles sont bien triées conformément à l'annexe C et placées, selon le cas :

- a) soit dans un sac transparent clair d'une largeur maximale de 89 cm, d'une longueur maximale de 120 cm, d'une largeur minimale de 51 cm et d'une longueur minimale de 56 cm, sac dont le poids ne doit jamais être supérieur à 20 kg;
- b) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que ces déchets soient placés dans un sac de plastique décrit à l'alinéa a).

7(2) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des éclats de verre s'assure que ces éclats sont, à la fois :

- a) enveloppés fermement dans du carton ou dans un autre matériau convenable, ce paquet marquant clairement son contenu, afin d'éviter des blessures au personnel chargé de la collecte;
- b) placés dans un sac transparent clair.

Dépôt des déchets en bordure du trottoir

8(1) Quiconque a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des déchets s'assure qu'ils sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route immédiatement devant sa propriété au plus tôt à 19 h la veille de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte à un endroit qui ne gêne ni ne bloque la circulation piétonne et automobile.

8(2) Quiconque a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets, s'il en est, sortis d'un sac ou d'un contenant et se trouvant de ce fait en bordure de trottoir, au bord de la route ou sur un autre terrain privé sont ramassés et enlevés au plus tard à 23 h 59 le jour de la collecte.

Neige et glace

9 Toute personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des déchets s'assure que les déchets déposés en vue de la collecte ne sont pas placés sur un banc de neige ou dans un endroit qui n'est pas libre de neige et de glace.

Déchets non collectés et récipients

10 Toute personne qui a recours au service municipal de collecte

collection and disposal service provided by the City shall ensure that all waste not collected, and all containers and receptacles are removed from the collection area prior to 7:00 p.m. on the day of collection.

Zones

11 For the purposes of carrying out the waste collection and disposal service the municipality is divided into zones as set out in Schedule F.

Hours of waste collection

12 Waste collection will be between the hours of 6:00 a.m. and 4:00 p.m. on the days set out in Schedule F or such other days as may be necessary to accommodate emergency situations or exceptional circumstances.

Holidays

13 Where a collection day, as set out in Schedule F, falls on New Year's Day, Christmas Day or Boxing Day, the collection of waste may be carried out on an alternate day, notice of which will be published through the City's website, social media platforms or may be made by any other means of communication, including but not limited to in a local newspaper having general circulation in the municipality, by mail-out or on a local radio.

Programs

14 The City may introduce programs to collect waste other than organics, recyclables, and garbage at such times and under such conditions as the City may deem advisable. Notice of such programs, the terms and conditions and collection times will be published in a local newspaper having general circulation in the municipality, by mail-out or by any other means of communication.

Refusal to collect

15 The City may refuse to accept an item for disposal if it is not sorted, packaged or placed for collection in accordance with the provisions of this By-law or if it is non-collectable waste.

Prohibition

16 No person shall place for collection any waste except as provided for herein.

Administrative Penalties

17(1) The City may require an Administrative Penalty to be paid with respect to a violation of a provision of this By-law as set out in subsections (2) and (3).

et d'élimination des déchets pour éliminer des déchets s'assure que les déchets non collectés ainsi que les récipients et les contenants sont enlevés de la zone de collecte avant 19 h le jour de la collecte.

Zones

11 Pour les besoins de la mise en œuvre du service de collecte et d'élimination des déchets, la municipalité est divisée en zones, lesquelles sont illustrées à l'annexe F.

Heures de collecte des déchets

12 La collecte des déchets se déroule entre 6h et 16h les jours indiqués à l'annexe F, ou tout autre jour, au besoin, pour cause d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Jours fériés

13 Lorsqu'un jour de collecte indiqué à l'annexe F tombe le jour de l'An, le jour de Noël ou le Lendemain de Noël, la collecte des déchets peut avoir lieu un autre jour, auquel cas avis en sera publié sur le site Web de la ville, sur ses plateformes de média social ou par tout autre moyen de communication, y compris notamment dans les journaux à grand tirage dans la municipalité, par envoi postal ou à la radio locale.

Programmes

14 La ville peut mettre sur pied des programmes visant la collecte de déchets autres que les matières organiques, les matières recyclables et les ordures aux moments et aux conditions qu'elle juge opportuns. Avis des programmes, ainsi que des conditions afférentes et des heures de collecte, est publié dans un quotidien à grand tirage dans la municipalité, par courrier ou par tout autre moyen de communication.

Refus de collecter

15 La ville peut refuser d'accepter un article en vue de son élimination s'il n'est pas trié, présenté ou déposé en vue de la collecte conformément aux dispositions du présent arrêté ou s'il s'agit de déchets impropres à la collecte.

Interdiction

16 Il est interdit de déposer des déchets en vue de la collecte sauf de la façon prévue dans le présent arrêté.

Pénalités administratives

17(1) La ville peut prescrire le paiement d'une pénalité administrative en cas de violation d'une disposition du présent arrêté, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes (2) et (3).

17(2) A person who violates any provision of this By-law may pay to the City within thirty calendar days from the date of such violation an Administrative Penalty of a hundred and forty dollars (\$140.00), and upon such payment the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

17(3) If payment of the Administrative Penalty is not received by the City on or before thirty calendar days after the date of the violation, a person referred to in subsection (2) may be charged with an offence under this By-law in respect of the same incident that gave rise to the Administrative Penalty.

Offences

18(1) Any person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

18(2) The minimum fine for an offence committed under this By-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this By-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

18(3) If an offence committed under this By-law continues for more than one (1) day:

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this By-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this By-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

Enforcement

19(1) The CAO, or their delegate, successor or designate is responsible for administration of this By-law.

19(2) The CAO is authorized to further delegate, and to authorize further delegation of, any matter delegated to the CAO by Council under this By-law, to any employee of the City.

19(3) Every person duly appointed by Council as By-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-law.

19(4) Every person duly appointed by Council as By-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this By-law, in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this By-law.

17(2) Quiconque viole une disposition du présent arrêté peut payer à la ville, dans les 30 jours qui suivent la date de la violation, une pénalité administrative de 140 \$ et, sur paiement de cette peine, n'est pas passible de poursuite à cet égard.

17(3) Si la ville ne reçoit pas le paiement de la pénalité administrative au plus tard 30 jours civils après la date de la violation, la personne visée au paragraphe (2) peut être accusée d'une infraction au présent arrêté à l'égard de l'incident ayant donné lieu à la pénalité administrative.

Infractions

18(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

18(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

18(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Application de l'arrêté

19(1) Le directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné assure l'application du présent arrêté.

19(2) Le directeur municipal est autorisé à déléguer à un employé municipal les fonctions que lui délègue le conseil municipal en vertu du présent arrêté et à autoriser que soient par ailleurs déléguées ces fonctions à un employé municipal.

19(3) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont habilitées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.

19(4) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont habilitées à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent

arrêté.

19(5) If a person contravenes or fails to comply with any provision of this By-Law or the *Local Governance Act*, any person duly appointed by Council as By-law enforcement officer is hereby delegated with the authority to make an application to The Court of King's Bench of New Brunswick in accordance with section 153 of the *Local Governance Act*.

19(5) Dans le cas où une personne contrevient à toute disposition du présent arrêté ou de la *Loi sur la gouvernance locale* ou omet de s'y conformer, le pouvoir de présenter une demande à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick prévu à l'article 153 de la *Loi sur la gouvernance locale* est délégué aux personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal.

Severability

20 Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this By-law invalid, the remainder of this By-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

Divisibilité

20 Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Annexed Areas

21 This By-law shall apply to all areas of the municipality that are annexed to it as a result of restructuring of the City.

Régions annexées

21 Le présent arrêté s'applique aux régions de la municipalité qui y sont annexées du fait de la restructuration de la ville.

Repeal

22 A By-Law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION AND DISPOSAL OF WASTE IN THE CITY OF MONCTON", being By-Law # P-416, ordained and passed on November 21, 2016, and all amendments thereto, is hereby repealed.

Abrogation

22 Est abrogé l'arrêté intitulé ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE MONCTON, soit l'arrêté n° P-416, fait et adopté le 21 novembre 2016, ensemble ses modifications.

Consequential amendments

23 Section 28 of the Short Names for By-Laws By-law is repealed.

Modifications corrélatives

23 L'article 28 de l'Arrêté sur les « noms abrégés » est abrogé.

MADE AND PASSED September 3, 2024

PRIS ET ADOPTÉ 3 septembre 2024

First Reading: August 19, 2024
Second Reading: September 3, 2024
Third Reading: September 3, 2024

Première lecture : 19 août 2024
Deuxième lecture : 3 septembre 2024
Troisième lecture : 3 septembre 2024




Mayor/Maire


City Clerk/Greffière

**SCHEDULE A
ORGANICS**

Organics – All organic and compostable waste only. Food and yard waste, never glass or plastic.

Organics include but are not limited to the following list of materials and must be placed in a green transparent plastic bag or certified compostable transparent bag for collection curbside. All containers and packaging (plastics, metals, glass, Styrofoam, cardboard and paper) must be separated or emptied and removed; their contents only belong in organics.

Food (including, but not limited to)	Yard Waste	Other Items
Apple Cores Bones Bread Butter Cereals Cheese Coffee Filters, Grounds & Tea Bags Cooking Grease & Oil Eggs, Egg Shells Expired Food Fat Fish & Shellfish Flour Food Scraps Fruit & Vegetable Peelings Gum Leftovers Meats Oats Pumpkins Rice Rotten or Moldy Food Seeds Yogurt	Grass Clippings Leaves Plants & Flowers Sawdust & Wood Chips Soil Twigs Weeds Branches (2.5 cm diameter or less, bundled in 61 cm x 61 cm x 61 cm bundles)	Paper Towels, Tissues, Napkins Sawdust & Wood Shavings Tobacco Pet Waste - is preferred as garbage but may go in with organics if there is <u>no plastic attached</u> . Diapers – is preferred as garbage but may go in with organics on weeks garbage is not collected.

Compostable transparent bags approved for curbside use with organics are certified under ASTM D 6400 or CAN/BNQ 0017-088 and must have both of the following logos visible on the bags:



COMPOSTABLE
IN INDUSTRIAL FACILITIES

Check locally, as these do not exist in many communities. **Not suitable for backyard composting.** CERT # SAMPLE



**ANNEXE A
MATIÈRES ORGANIQUES**

Matières organiques – Déchets organiques et compostables seulement : résidus alimentaires et de jardin; aucun verre ni plastique.

Les matières organiques comprennent notamment les articles énumérés dans la liste qui suit. Elles doivent être placées dans un sac de plastique transparent vert ou dans un sac transparent compostable homologué en vue de la collecte en bordure de rue. Tous les contenants et les emballages (matières plastiques, métaux, verre, styromousse, carton et papier) doivent être triés ou vidés et éliminés ailleurs; seul leur contenu doit être éliminé avec les matières organiques.

Nourriture (liste non exhaustive)	Déchets de jardin	Autres
Aliments périmés	Brindilles	Essuie-tout, serviettes de table, mouchoirs
Aliments pourris ou moisis	Feuilles	Sciure et raboture
Avoine	Mauvaises herbes	Tabac
Beurre	Plantes et fleurs	
Céréales	Sciure et copeaux de bois	
Citrouilles	Terre	
Farine	Tontes de gazon	Déchets d'animaux familiers – De préférence, mettre avec les ordures; vous pouvez aussi les mettre avec les matières organiques s'ils ne contiennent <u>pas de plastique</u> .
Filtres et marc de café, sachets de thé		
Fromage	Branches – (d'un diamètre maximal de 2,5 cm, en faisceaux de 61 cm x 61 cm x 61 cm)	Couches – De préférence, mettre avec les ordures; vous pouvez aussi les mettre avec les matières organiques les semaines où les ordures ne sont pas collectées.
Graines		
Graisse et huile de cuisson		
Gomme		
Gras		
Œufs et coquilles d'œufs		
Os		
Pain		
Pelures de fruits et de légumes		
Poisson et mollusques		
Restes de table		
Riz		
Trognons de pomme		
Viande		
Yogourt		

Les sacs compostables transparents qui sont approuvés en vue de la collecte en bordure de rue pour les matières organiques sont ceux qui sont homologués conformément aux normes ASTM D 6400 ou CAN/BNQ 0017-088 et à l'extérieur desquels les logos suivants sont visibles :



COMPOSTABLE
IN INDUSTRIAL FACILITIES

Check locally, as these do not exist in many communities. **Not suitable for backyard composting.** CERT # SAMPLE



**SCHEDULE B
RECYCLABLES**

Recyclables - Paper, cardboard, metal, hard plastics, milk & juice cartons, small electronics and Styrofoam.
Only material that is recyclable.

Recyclables include but are not limited to the following listed items and materials and must be placed in a transparent blue bag for bi-weekly collection curbside. All recyclables should be emptied, rinsed, scraped or wiped clean before going into the blue bag for collection. It is essential that recyclables not be dripping or sopping with food or other organics.

Metals	Paper	Cardboard	Plastics	Other Items
Aluminum (pie plates, foil, etc.)	Books	Boxboard	Bottles (caps off)	Calculators
Bottles	Bristol board	Boxes	Containers (covers off)	Electronic parts & games
Cans	Cards	Cardboard	Cups & Dishes	Lids, covers
Containers	Catalogues	Cereal Boxes	Hard Plastic Packaging	Meat trays
Cutlery	Drink trays	Coffee Cups	Jugs	Milk Cartons
Foil pouches & packets	Egg cartons	Fast Food Boxes	Medicine bottles (empty)	Juice Cartons
Jewelry	Envelopes	Frozen Juice Containers	Milk & juice jugs	Small Electronics
Paper clips	Fast Food Bags	Pizza Boxes	Plastic cutlery	Small Appliances
Steel wool	File folders			Styrofoam (cups, plates, trays, etc)
Staples	Flyers		*ALL Hard Plastics numbered 1, 2, 3, 4, 5, and 7.	
Tin cans	Index cards			
Utensils	Magazines			
Wire	Newspaper			
	Paper Bags			
	Plates & cups			
	Posters			
	Phone books			
	Sticky notes			
	Tissue Paper			
	Wrapping paper			

ANNEXE B
MATIÈRES RECYCLABLES

Matières recyclables -Papier, carton, métal, plastique rigide, boîtes à lait et à jus, petits appareils électroniques et styromousse.
Seulement des matériaux qui sont recyclables.

Les matières recyclables comprennent notamment les articles qui sont énumérés dans la liste qui suit. Elles doivent être placées dans un sac transparent bleu en vue de la collecte aux deux semaines en bordure de rue. Toutes les matières recyclables devraient être vidées, rincées, récurées ou nettoyées à l'aide d'un chiffon avant d'être jetées dans le sac bleu en vue de la collecte. Les matières recyclables ne doivent pas être imbibées de résidus d'aliments ou d'autres matières organiques.

Métaux	Papier	Carton	Plastique	Autres
Agrafes	Affiches	Boîtes	Bouteilles (sans bouchons)	Boîtes à jus
Aluminium (assiettes à tarte, papier d'aluminium, etc.)	Annuaire téléphoniques	Boîtes de céréales	Contenants (sans couvercles)	Boîtes à lait
Bijoux	Assiettes et tasses	Boîtes à pizza	Tasses et assiettes	Calculatrices
Boîtes de conserves	Boîtes à œufs	Boîtes à repas-minute	Emballages de plastique rigide	Couvercles
Bouteilles	Cartes	Carton blanchi	Cruches	Jeux et pièces électroniques
Canettes	Carton bristol	Carton pour boîtes	Bouteilles de médicaments (vides)	Petits appareils électroniques
Contenants	Catalogues	Contenants de jus congelé	Cruches de lait et de jus	Petits électroménagers
Couverts	Chemises de classement	Tasses à café	Ustensiles de cuisine en plastique	Plateaux à viande
Fil de métal	Circulaires			Styromousse (tasses, assiettes, plateaux, etc.)
Laine d'acier	Enveloppes			
Sachets en pellicule d'aluminium	Feuillets autoadhésifs			
Trombones	Fiches		TOUS les plastiques rigides de types 1, 2, 3, 4, 5 et 7.	
Ustensiles	Journaux			
	Livres			
	Plateaux pour boissons			
	Revue			
	Papier d'emballage			
	Papier de soie			
	Sacs de papier			
	Sacs de repas à emporter			

**SCHEDULE C
GARBAGE**

Garbage - All household waste that is not recyclable, compostable, hazardous, or otherwise non-collectable.

Garbage includes but is not limited to the following listed items and materials and must be placed in clear transparent bags for bi-weekly curbside collection.

Kitchen	Bathroom	Household	
Absorbent Pads (from meat tray)	Baby Wipes	Balloons	Lysol Wipes
Candy Wrappers	Bandages & Gauze	Binders	Markers
Ceramics	Combs	Board Games	Mirrors
China	Colostomy & Tube-Feeding Bags	Broken Glass	Nylons
Chip Bags	Cotton Balls	Brushes	Pencils/Pens
Cork	Cotton Swabs	Candles	Pet Training Or "Pee" Pads
Dish Cloths	Condoms	Carbon Paper	Photos
Granola & Candy Bar Wrappers	Cosmetics	Cat Litter	Picture Frames
K-Cups & Single-Use Coffee Packets	Cosmetic Wipes	Chalk	Pillows/Pillow Cases
Parchment Paper	Dental Floss	Cigarette Butts	Pottery
Plastic Film (grocery bags, plastic wrap, bubble wrap, soft plastic packaging, etc.)	Disposable Razors	Clothes	Pyrex
Rags	Feminine Hygiene Products	Computer Disks	Rubber
Rubber Gloves	Toothpaste Tubes	Crayons	Rubber Gloves
Scouring Pads	Towels	Curtains	Sandpaper
Sponges	Diapers - is preferred as garbage but may go in with organics on weeks garbage is not collected, if there is no plastic attached.	Dirt & Dust	Sheets/Table Cloths
Straws		Dog Poop	Silica Gel Packs
Utensils		Dryer Lint & Sheets	Sports Equipment
Toothpicks		Elastic Bands	Stickers
Twist Ties		Fabric	String
Water Softener Salt		Feathers	Tape
Water Filters		Footwear	Towels
Waxed Paper		Furnace Filters	Transparencies
Wrappers		Glass Bottles	Vacuum Bags
		Glass Containers	Vases
		Glass Cups & Dishware	Yarn
		Gloves, Scarves, Hats	Pet Waste (cat litter, dog poop, etc.) - is preferred as garbage but may go in with organics, if there is no plastic attached.
		Jars	
		Leather	
		Light Bulbs (Not Cfls)	
		Linens, Sheets	

**ANNEXE C
ORDURES**

Ordures – Tous les déchets domestiques qui ne sont pas recyclables, compostables, dangereux ou par ailleurs impropres à la collecte.

Les ordures comprennent notamment les articles et matériaux énumérés dans la liste qui suit. Elles doivent être placées dans un sac transparent en vue de la collecte aux deux semaines en bordure de rue.

Cuisine	Salle de bain	Déchets domestiques	
Chiffons	Condoms	Acétates	Litière pour chats
Cure-dents	Cure-oreilles	Ampoules (sauf les ampoules fluorescentes compactes)	Marqueurs
Dosettes Keurig et sachets de café monodose	Lingettes démaquillantes	Articles de sport	Mégots de cigarettes
Emballages	Lingettes pour bébés	Autocollants	Miroirs
Éponges	Maquillage	Ballons	Oreillers, taies d'oreillers
Filtres à eau	Pansements et gazes	Bandes élastiques	Papier abrasif
Lavettes et torchons à vaisselle	Peignes	Bas de nylon	Papier carbone
Gants de caoutchouc	Poches pour colostomie et gavage	Bouteilles de verre	Photos
Liège	Produits d'hygiène féminine	Brosses	Poterie
Liens torsadés	Rasoirs jetables	Cadres pour photos	Pots
Objets en céramique	Serviettes	Caoutchouc	Pyrex
Pailles	Soie dentaire	Cartables	Plumes
Papier ciré	Tampons d'ouate	Chandelles	Rideaux
Papiers de barres de céréales et de barres de chocolat	Tubes de pâte dentifrice	Charpie et assouplisseurs de tissu en feuilles	Ruban
Emballages de bonbons	Couches – De préférence, mettre avec les ordures; vous pouvez aussi les mettre avec les matières organiques les semaines où les ordures ne sont pas collectées.	Contenants de verre	Sachets de gel de silice
Papier sulfurisé		Craies	Sacs d'aspirateur
Pellicule de plastique (sacs à épicerie, film étirable, film à bulles d'air, emballage de plastique flexible, etc.)		Crayons de couleur	Serviettes
Porcelaine		Crayons, stylos	Souliers
Sacs de croustilles		Cuir	Tapis de propreté pour animaux familiers
Sel adoucisseur		Disquettes d'ordinateur	Tasses et assiettes de verre
Tampons absorbants (des plateaux à viande)		Draps et nappes	Terre et poussière
Tampons à récurer		Éclats de verre	Tissu
Ustensiles		Excréments de chiens	Vases
		Ficelle	Vêtements
		Filtres de fournaise	Déchets d'animaux familiers (litière pour chats, excréments de chiens, etc.) – De préférence, mettre avec les ordures; vous pouvez aussi les mettre avec les matières organiques les semaines où les ordures ne sont pas collectées.
		Gants de caoutchouc	
		Gants, foulards et chapeaux	
		Jeux de société	
		Laine	
		Linge de maison, draps	
		Lingettes Lysol	

**SCHEDULE D
HOUSEHOLD HAZARDOUS WASTE**

Household Hazardous Waste (HHW) – Anything dangerous, poisonous, or corrosive.

Household Hazardous Waste includes but is not limited to the items and materials listed below. Never put HHW in with your organics, recyclables or garbage. FREE drop-off at Solid Waste site Hazardous Waste Depot located at 100 Bill Slater Drive in Berry Mills, NB. The Southeast Regional Service Commission also operates a Mobile HHW Unit in the Spring and Fall of each year. For directions and hours of operation please consult www.nbse.ca/solidwaste or call 877-1040.

Acids	Herbicides & Fungicides
Aerosol cans (with contents)	Insecticides
Adhesives	Kerosene
Antifreeze and coolants	Lighters
Batteries (car & household)	Medications/Prescriptions
Bleach	Mercury (thermometers & thermostats)
Butane cartridges	Metal Polish
Car care products	Methanol
Caulking	Mineral spirits
CFL Light bulbs	Motor oil & filters
Chemicals	Nail polish & remover
Cleaning products	Needles
Computer Monitors	Oven cleaner
Cooking Oil	Paints
Diesel fuel	Pesticides
Driveway sealant	Pool chemicals
Ethanol	Propane Tanks & Cylinders
Fertilizer	Razor blades
Flea powder	Rubbing alcohol
Floor polish & wax	Rust remover
Fluorescent light bulbs	Solvents
Gasoline	Stains & varnishes
Glue & Contact cement	

ANNEXE D
DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX
Toute matière dangereuse, toxique ou corrosive.

Les déchets domestiques dangereux comprennent notamment les articles et matériaux énumérés dans la liste qui suit. Il ne faut jamais placer de déchets domestiques dangereux avec les matières organiques, les matières recyclables ou les déchets. On peut les déposer GRATUITEMENT au centre de dépôt des déchets domestiques dangereux du site des Déchets solides, qui se trouve au 100, promenade Bill Slater à Berry Mills, au Nouveau-Brunswick. Chaque année, au printemps et à l'automne, la Commission de services régionaux du Sud-Est exploite également une unité mobile des déchets domestiques dangereux. Veuillez consulter le site web www.nbse.ca/solidwaste/fr pour en connaître l'emplacement et les heures d'ouverture.

Acides	Huile de cuisson
Adhésifs	Huile pour moteurs et filtres
Agents de blanchiment	Insecticides
Aiguilles	Kérosène
Alcool à friction	Lames de rasoir
Ampoules fluorescentes	Médicaments, médicaments sur ordonnance
Ampoules fluorescentes compactes	Mercure (thermomètres et thermostats)
Antigels et liquides de refroidissement	Méthanol
Batteries (ménagères et de voiture)	Peintures
Briquets	Pesticides
Carburant diesel	Poudre contre les puces
Cartouches de butane	Produits chimiques
Colle et adhésif de contact	Produits chimiques pour piscines
Décapant pour la rouille	Produits de calfeutrage
Écrans d'ordinateur	Produits de nettoyage
Encaustique et cire pour planchers	Produits de nettoyage pour le four
Encaustique pour métaux	Produits d'entretien de véhicules
Engrais	Produits d'étanchéité pour voie d'accès
Essence	Réservoirs et bouteilles de propane
Essences minérales	Solvants
Éthanol	Teintures et vernis
Générateurs d'aérosol (avec contenu)	Vernis à ongles et dissolvant pour vernis à ongles
Herbicides et fongicides	

**SCHEDULE E
NON-COLLECTABLE WASTE**

The following items are **not acceptable** as residential/household waste and **will not be collected** if deposited curbside or in a clear, transparent blue or green bag. If you wish to dispose of any of the following items, please consult the Southeast Regional Service Commission at (506) 877-1040 or www.nbse.ca/solidwaste for safe and proper disposal instructions.

- Explosive or highly combustible materials such as a celluloid cutting, moving picture film, or oil-soaked or gasoline-soaked rags and the like;
- Plaster, drywall, fiberglass insulation, lumber, concrete, a boulder or other waste residue resulting from construction, building renovation or a demolition operation;
- Tree limbs, firewood, stumps, trunks, and branches larger than 2.5 cm diameter;
- Swill, liquid waste, or organic matter which has not been drained and wrapped in accordance with the provisions of this By-Law;
- A syringe, blade, lancet, needle, clinical glass, dressing, bandage, gauze, swab, pipet, cast, speculum, urine, enema bag, an intravenous bag, a catheter or other tubing, dentures, an alginate impression or like material, a stool sample, flesh or tissue from any animal or human, bodily fluid-stained material infectious or otherwise including clothing and bedding, an incontinence or feminine hygiene product known to be infectious, a piece of surgical clothing including a gown, mask, glove, patient bib, gown or sheet and the like, a liquid or solid medicine including a pill or vaccine, a container or vial from which a pill or vaccine is extracted that contains any amount of such pill or vaccine, petri-dish, test tube, surgical equipment, microscope slide, scope, electrode and the like, any of which is generated from a clinic, hospital, surgery, an office of a physician, surgeon, dentist, veterinarian or the like;
- A syringe from a household;
- An animal carcass, other part or any portion thereof of any dog, cat, fowl or any other creature with the exception of bona fide kitchen or food waste;
- All Household Hazardous Waste as included in the previous Schedule;
- Organics or recyclables which have not been prepared or packaged for collection in accordance with the provisions of this By-Law;
- A tire, car battery, gas or oil tank, automotive part or body;
- Any material which is frozen or stuck to the waste receptacle or container and cannot be removed by shaking manually;
- Any material or substance which may cause damage to the natural environment;
- Any septic tank pumping, raw sewage, sewage sludge or industrial process sludge;
- Any radioactive material;
- Any ash or ashes defined as the residue, including soot, of any fuel or waste after it has been consumed by fire.

**ANNEXE E
DÉCHETS IMPROPRES À LA COLLECTE**

Les articles qui suivent **ne sont pas acceptés** en tant que déchets domestiques et ils **ne seront pas collectés** s'ils sont déposés en bordure de rue ou dans un sac transparent clair, bleu ou vert. Si vous souhaitez éliminer un des articles énumérés dans la liste qui suit, veuillez communiquer avec la Commission de services régionaux du Sud-Est au (506)877-1040 ou consulter son site web www.nbse.ca/solidwaste/fr pour obtenir des directives d'élimination sécuritaire.

- Les matières explosives ou très combustibles, notamment les retailles de celluloïd, les pellicules de production cinématographique et les chiffons imbibés d'huile ou d'essence;
- Le plâtre, les cloisons sèches, l'isolant en fibre de verre, le bois d'œuvre, le béton, les grosses pierres ou autres résidus provenant de travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou de démolition;
- Les branches d'arbre, le bois de chauffage, les souches et les troncs d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Les eaux grasses, les déchets liquides ou les déchets organiques qui n'ont pas été égouttés et emballés en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Une seringue, une lame, une lancette, une aiguille, de la verrerie clinique, un pansement, un bandage, de la gaze, un tampon, une pipette, un plâtre, un spéculum, une poche de recueil d'urine, une poche pour lavement, une poche pour perfusion intraveineuse, un cathéter ou autre tube, un dentier, une empreinte en alginate ou autre matériau semblable, un échantillon de selles, de la chair ou des tissus animaux ou humains, des matières tachées de fluide corporel infectieux ou non, y compris des vêtements et de la literie, un produit d'incontinence ou d'hygiène féminine que l'on sait être infectieux, des vêtements de chirurgie, notamment une blouse ou chemise d'hôpital, un masque, des gants, une bavette, des draps, des médicaments sous forme liquide ou solide, notamment une pilule ou un vaccin, un contenant ou une fiole d'où provient une pilule ou un vaccin qui n'est pas complètement vidé de son contenu, une boîte de Pétri, un tube à essais, de l'équipement chirurgical, des lames porte-objets, un instrument destiné à l'examen d'une partie interne du corps humain, un électrode et des articles similaires, lesquels proviennent d'une clinique, d'un hôpital, d'une salle de chirurgie ou d'un cabinet, notamment de médecin, de chirurgien, de dentiste ou de vétérinaire;
- Une seringue provenant d'une maison;
- Une carcasse d'animal ainsi que toute partie d'un chien, d'un chat, d'une volaille ou de tout autre animal, à l'exception des déchets de cuisine ou résidus alimentaires reconnus;
- Tous les déchets domestiques dangereux énumérés dans l'annexe précédente;
- Les matières organiques ou les matières recyclables qui n'ont pas été préparées ou emballées en vue de la collecte en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Un pneu, une batterie d'automobile, un réservoir d'essence ou d'huile, de la carrosserie ou une pièce d'automobile;
- Toute matière qui est gelée ou collée à la poubelle ou au récipient à déchets et qui ne peut pas être délogée par l'agitation manuelle de la poubelle ou du récipient;
- Toute matière ou substance qui peut nuire à l'environnement naturel;
- Toute matière provenant de la vidange d'une fosse septique, les eaux d'égout brutes, les boues d'épuration ou les boues découlant d'un procédé industriel;
- Toute matière radioactive;
- De la cendre, au sens défini, soit les résidus, y compris la suie, de la combustion de tout combustible ou déchet.

Insert By-Law Number

SCHEDULE F
MUNICIPAL COLLECTION ZONES MAP

ANNEXE F
CARTE DES ZONES DE COLLECTE MUNICIPALE

Waste collection zones and schedule | Zones et horaire de la collecte des déchets

